

## Circulaire 16 septembre 1983

Relative à la durée des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,

le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Référence. – Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'état.

La circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1982 a fixé la durée des congés annuels à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

En conséquence, la présente circulaire a pour objet de modifier ainsi qu'il suit les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 5-2 de la circulaire du 16 août 1978 citée en référence :

« La durée totale du congé bonifié est donc de soixante-cinq jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). La bonification ne peut que suivre le congé annuel. »

Paris, le 16 septembre 1983.